

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 74 (1923)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Pour avoir la production intégrale, il faudrait ajouter ce qui a pu être réalisé antérieurement à 1922. Par surcroît, les semis naturels sont abondants sur place, et même en sous-étage dans les peuplements feuillus voisins.

Ce sont là, nous n'avons pas besoin de le faire remarquer, des résultats exceptionnels. Ils n'en sont pas moins intéressants pour les reboiseurs, qui voient quel peut être l'avenir de leurs travaux, lors qu'ils plantent sur un sol convenable des essences que commande le climat de leur région."

(*Bulletin trimestriel de la Société forestière Lorraine des Amis des arbres, mai 1923.*)

---

## CHRONIQUE.

### Confédération.

**Le nouvel inspecteur général des forêts.** Le Conseil fédéral vient de désigner comme chef de l'„Inspection des forêts, chasse et pêche“ le successeur de M. M. Decoppet décédé. Son choix s'est porté sur M. *Marius Petitmermet*, d'Yvorne (Vaud), qui, depuis 1917, revêtait les fonctions d'inspecteur forestier fédéral pour l'arrondissement de la Suisse romande.

Le nouveau chef de l'Inspection fédérale des forêts est âgé de 44 ans. Diplômé de l'Ecole polytechnique en 1902, il fait un stage d'un an à l'arrondissement de Montreux, puis fonctionne de 1903 à 1905 comme stagiaire au service cantonal des forêts et, de 1905 à 1910, comme forestier-aménagiste dans le canton de Vaud. C'est pendant cette dernière période que M. Petitmermet, qui a eu beaucoup à s'occuper d'aménagement, a construit les quatre tarifs de cubage qui font règle aujourd'hui pour l'aménagement des forêts publiques dans le canton de Vaud. A cette dernière date, il devient inspecteur forestier de l'arrondissement de Cossonay. C'est là que le Conseil fédéral vint le prendre, en 1917, pour lui confier l'inspection des forêts de la Suisse occidentale.

Dans tous ces postes, M. Petitmermet a fait preuve des plus heureuses aptitudes et s'est révélé, en particulier, un administrateur de grand talent. Il l'a montré également en qualité de président de la Société vaudoise des forestiers, dont il a dirigé avec distinction les destinées pendant trois ans. Bilingue accompli, il parle et écrit avec une égale facilité le français et l'allemand.

Le Conseil fédéral en l'élevant, jeune encore, au plus haut poste auquel puisse chez nous aspirer un forestier nous semble avoir fait un choix fort heureux.

Notre Journal, dont M. Petitmermet est un collaborateur, se fait un plaisir d'adresser au nouvel Inspecteur général ses sincères félicitations et ses meilleurs vœux de réussite dans l'exercice de ses hautes et délicates fonctions.

H. B.

**Ecole forestière.** La conférence des professeurs de l'Ecole forestière a procédé à la nomination du doyen et de son remplaçant pour les deux années prochaines. Ont été réélus: MM. *H. Badoux* comme doyen et *A. Engler* comme remplaçant.

L'état de santé de ce dernier est, depuis quelque temps, peu satisfaisant, ce qui l'a obligé à suspendre son enseignement pendant le semestre d'été. Notre collaborateur M. A. Barbey relate dans ce cahier, à propos des conférences forestières de Zurich, le jubilé dont M. le professeur Dr. A. Engler a été le héros, le 9 mars dernier. Voilà plus de 25 ans, en effet, que notre savant professeur occupe à Zurich l'importante chaire de sylviculture. On sait avec quel éclat ce brillant maître professe, quelle puissante action il a exercé sur de nombreux élèves, mais on n'appréciera jamais assez tous les avantages qu'a valus à notre économie forestière son enseignement fait de clarté, de bon sens et qui s'inspire d'une exacte connaissance des lois biologiques qui régissent la forêt.

M. le professeur Engler a eu le grand mérite de remettre en honneur chez nous la régénération naturelle et de rompre avec les erreurs culturales, d'origine étrangère, qui trop longtemps ont régné dans la sylve suisse. C'est là un mérite inappréciable.

Voilà ce que ses anciens élèves, ses condisciples, notre Ecole et le personnel forestier suisse avaient à cœur de lui dire. Ce fut une manifestation imposante par le grand nombre des participants et pleine de cordialité.

On donna au héros de la fête une montre en or, preuve palpable de la reconnaissance des forestiers suisses. Et nombreux furent les discours qui lui furent adressés: du président de l'association des anciens étudiants forestiers, du président des jeunes, d'un délégué des anciens élèves de M. Engler, d'un délégué du Département de l'Intérieur, du doyen de l'Ecole, parlant aussi au nom du Conseil de l'Ecole polytechnique et du Recteur, d'un représentant des forestiers de la Suisse romande. Et quand, à la fin de cette avalanche oratoire, le professeur Engler nous dit son plaisir et sa reconnaissance pour ces nombreuses manifestations qui lui sont si précieuses, ce fut un moment émotionnant.

Belle réunion dont tous les participants conserveront le durable et bienfaisant souvenir.

Et puisse maintenant la santé de notre cher collègue redevenir meilleure. Puisse notre Ecole avoir longtemps encore le privilège de compter ce maître incomparable parmi les siens. C'est le vœu le plus ardent de ses collègues et de ses amis.

*H. B.*

**Revision de la loi sur la police des forêts au Conseil national.**  
Nous avons publié, au cahier de décembre 1921, le texte du projet d'Arrêté fédéral modifiant quelques dispositions de la Loi fédérale de 1902 concernant les forêts non-protectrices des particuliers. Rappelons qu'il s'agissait surtout d'interdire dans ces forêts l'exploitation par coupe rase.

Le Conseil fédéral avait pris, à ce sujet, au cours des années de guerre, en vertu des pleins pouvoirs, un certain nombre de mesures dont l'utilité s'est révélée par la suite. Il s'agirait de leur donner un caractère légal. Notons que les dispositions projetées s'appliquent à une étendue boisée de 108.000 ha., soit approximativement au  $\frac{1}{10}$  de l'étendue boisée totale du pays.

Pour différentes raisons, la discussion de ce projet d'arrêté par les Chambres fédérales a été retardée. Elle n'a pu commencer au Conseil national qu'à la fin du mois d'avril dernier. Cette discussion a révélé une opposition assez vive provenant de quelques cercles agricoles et de personnes qui considèrent ce projet comme une tentative intolérable d'immixtion de la Confédération dans les affaires des cantons et une occasion de développer la bureaucratie fédérale.

Ces craintes ont donné l'occasion à M. le Conseiller fédéral *Chuard* d'intervenir dans le débat et d'expliquer le but de la modification projetée. Il l'a fait dans un discours très courageux et fort intéressant que nous nous faisons un plaisir de reproduire ici, d'après la *Revue*.

M. *Chuard*, conseiller fédéral: Je me vois obligé d'intervenir au cours de la discussion pour mettre au point certaines assertions et redresser des erreurs manifestes.

Tout d'abord, il n'est pas exact que la loi provienne de l'inspecteurat fédéral des forêts. L'initiative en a été prise au contraire par les administrations forestières cantonales qui ont réclamé le maintien des dispositions arrêtées en vertu des pleins pouvoirs au moment où nous nous apprêtions à les abroger.

Ensuite, il n'est pas loyal de faire état, pour combattre le projet actuel, de l'enquête de l'Union des paysans qui portait sur le projet primitif du Conseil fédéral. Ce projet interdisait, en effet, purement et simplement les coupes rases sans résERVER de dérogation de la part des autorités cantonales. Dès que j'ai connu le résultat de l'enquête de l'Union des paysans, je me suis mis d'accord avec M. Moser, président de la commission du Conseil des Etats, dont la compétence vaut bien celle de M. Ullmann (rires), et j'ai établi un second projet qui réservait aux cantons le droit d'autoriser des coupes rases à titre exceptionnel. Votre commission a encore élargi la compétence des cantons, en sorte que vous pouvez voter aujourd'hui le projet sans craindre de limiter à l'excès les droits des propriétaires.

Toute liberté, au reste, a une limite: c'est là où elle empiète sur les droits du voisin. Or, les rapporteurs vous ont démontré qu'une coupe rase entraînait les propriétaires des forêts voisines à procéder aussi à des coupes rases. D'où vient l'opposition à cette petite loi? D'où vient la tempête de protestations? Essentiellement des intéressés, c'est-à-dire de la spéculation et non pas des propriétaires qui, en général, ont un véritable culte pour leurs forêts. Mais il arrive qu'un propriétaire soit obligé de vendre, et c'est alors qu'intervient la spéculation qui ne se préoccupe ni de l'intérêt général ni de l'intérêt des voisins!

Je vous mets donc en garde contre l'usage abusif qu'on fait de l'enquête de l'Union des paysans. Si cette dernière avait porté sur le second projet du Conseil fédéral, le résultat en eût été différent. Le second projet tient, en effet, largement compte des objections qui avaient été faites au premier. Il est dans l'intérêt de l'économie forestière et il est conçu dans l'esprit de notre

législation forestière. Nous devons, en effet, veiller avec le plus grand soin à ne pas laisser diminuer l'aire de nos forêts qui n'atteint que le 23% de notre territoire, tandis que la limite normale inférieure est de 25 à 30%.

Je suis d'accord, en principe, de ne pas transporter les mesures prises en vertu des pleins pouvoirs dans la législation ordinaire. J'ai eu l'occasion de lutter contre les pleins pouvoirs quand je n'étais pas encore à ce banc et avant que M. Züblin siègeât dans cette salle. Mais si, à titre exceptionnel, une disposition s'est révélée utile, je ne voudrais pas l'éliminer pour la seule raison qu'elle est issue des pleins pouvoirs. Au surplus, la disposition qui nous occupe est la seule qui subsiste du régime des pleins pouvoirs au Département de l'intérieur.

Le projet qui vous est soumis répond à l'intérêt général et protège les forêts contre une exploitation abusive. Nous sommes certains que l'exécution par les cantons lui fera rendre les services que nous en attendons. Je vous prie de voter le passage à la discussion des articles. (Approbation.)

M. Burki (Soleure) combat le projet dans lequel il voit un moyen de subventionner indirectement les propriétaires (par la participation de la Confédération à l'établissement de chemins de forêts).

M. Bopp (Zurich) le combat également, mais surtout parce qu'il craint les gros traitements des forestiers.

M. Müller (Lucerne) fait la critique du projet au point de vue constitutionnel.

M. Grünenfelder (St-Gall) défend au contraire le projet de loi et attire l'attention sur le fait que toute forêt, même privée, présente un caractère d'intérêt général.

MM. Zschokke (Argovie) et Stähli (Berne) défendent le projet.

M. Bonhôte (Neuchâtel) le combat au nom de la souveraineté des cantons.

M. Rochaix (Genève), rapporteur: La Constitution, qui a été invoquée par quelques adversaires du projet, n'est pas en jeu. En ce qui concerne les droits des cantons, je suis aussi fédéraliste que M. Bonhôte, mais j'estime que s'il est un domaine où la Confédération a le droit d'intervenir pour sauvegarder les intérêts généraux du pays, c'est bien celui des forêts.

M. Weber (Berne), rapporteur, répond aux objections présentées par les adversaires du projet.

M. Züblin (St-Gall), auteur de la proposition de rejet, évoque le spectre du „bailli forestier“.

M. Moser (Lucerne) déclare que l'adoption du projet provoquerait une levée de boucliers contre la réforme du régime des alcools.

M. Greulich (Zurich) prend énergiquement la défense du projet qui est destiné à brider les spéculateurs.

M. Chuard, conseiller fédéral: Ce débat a pris une ampleur hors de proportion avec la nature et la portée du projet. Sans vouloir le prolonger, je tiens à présenter quelques observations finales.

En ce qui concerne le personnel forestier, je proteste contre les attaques injustifiées dont il a été l'objet de la part de quelques orateurs. Je connais les raisons de l'opposition de M. Züblin et je sais qu'elle n'aurait pas surgi si dans le Toggenbourg certain inspecteur forestier avait montré moins de poigne. Notre personnel, formé à l'Ecole polytechnique, est de toute confiance. Mais avec la capacité technique on n'acquiert pas les facilités de caractère qui plaisent parfois aux propriétaires. Heureusement. Car le rôle du forestier n'est pas de se montrer complaisant: il a simplement à assurer l'exécution de la loi et la défense des intérêts publics.

La meilleure preuve que ce personnel rend de grands services, c'est que 69 communes et corporations ont jugé de leur intérêt, sans que la loi les y obligeât, d'engager des inspecteurs forestiers. Elles y trouvent largement leur compte. Les 70.000 ha. de forêts qu'elles possèdent accusent de ce fait une augmentation de recettes de fr. 1.200.000, alors que l'entretien du personnel coûte fr. 400.000 seulement.

Il est parfaitement ridicule de parler de baillis forestiers. La loi élargit la compétence des cantons et non de la Confédération. Si baillis il y avait, ce seraient donc des baillis cantonaux! (Rires.) Au reste, il n'est pas question d'augmenter le nombre actuel des fonctionnaires, puisque le régime prévu par la loi est déjà en vigueur depuis 1917.

Un mot de la soi-disante inconstitutionnalité du projet. Quand M. Bopp a avancé hier cet argument, j'ai cru à une plaisanterie. Mais quand M. Müller l'a repris, j'ai vu que c'était sérieux (rires). Si le projet est inconstitutionnel, toute la loi de 1902 l'est également, et alors il est un peu tard pour s'en apercevoir (rires). M. Bonhôte, gardien fidèle de la Constitution, ne nous a lu ce matin qu'une partie de l'art. 24. Il a oublié la dernière phrase, qui est essentielle: celle où il est dit que la Confédération décrètera les mesures nécessaires „pour assurer la conservation des forêts existantes“. Or, c'est bien le but de la loi: défendre les forêts et les droits des propriétaires lésés par des coupes inconsidérées.

Hier M. Burki et aujourd'hui M. Moser ont soulevé la question de la réforme du régime des alcools. M. Burki-Jonas (rires) a prophétisé la mort de cette réforme si le projet en discussion était voté. Comme il est à la tête du comité qui organise la campagne contre la réforme en question, il devrait, pour être conséquent avec lui-même, voter pour le projet de loi (hilarité prolongée). Certes, il y a une analogie entre la révision de la loi sur la police des forêts et la réforme du régime des alcools. Dans les deux cas nous nous trouvons en présence de groupements identiques. D'un côté des propriétaires honnêtes et consciencieux dont les droits méritent d'être respectés et protégés. De l'autre côté une bande noire, un ensemble de personnages beaucoup moins intéressants qu'intéressés, dont le seul souci est de faire des affaires: spéculateurs en bois ou en alcool, je les mets tous dans le même tas! (Hilarité.) Ces gens-là ont besoin d'être remis à l'ordre. Je vous demande de nous y aider! (Bravos.)

Par 98 voix contre 49, le Conseil décide de passer à la discussion des articles.

A l'art. 30, qui réserve l'autorisation du canton pour les coupes rases, M. Streuli (Zurich) propose l'adjonction suivante: „Cette autorisation doit être accordée si la coupe rase ne met pas en péril les forêts voisines et si le reboisement est assuré.“

M. Rochaix, rapporteur français, combat cet amendement, tandis que M. Weber (Berne), rapporteur allemand, n'est ni pour ni contre.

M. Chuard: L'amendement part d'un bon sentiment. Mais il témoigne d'une méfiance injustifiée à l'égard du personnel forestier et aussi à l'égard des cantons. Ainsi il tend à faire de l'exception une règle. Je vous recommande de le rejeter.

L'amendement est voté par 54 voix contre 53.

A l'art. 46, qui fixe le montant des amendes, le maximum est ramené d'un commun accord de fr. 40 à 20, tandis qu'une proposition Hæfliger de réduire le minimum de fr. 5 à 3 reste en minorité.

Le projet de loi est adopté dans son ensemble par 77 voix contre 31. Il retourne au Conseil des Etats pour règlement des divergences.

La question en est là.

### Cantons.

**Zurich.** L'administrateur forestier de la commune d'Elgg a bien voulu nous adresser, comme d'habitude, son rapport sur la gestion des forêts de cette commune (409 ha), lequel vient de paraître.

Le rendement net est en forte diminution pour l'exercice 1921/22 et n'est plus que de 74,77 fr. par ha. La diminution s'explique par le fait que les coupes ont réalisé essentiellement des chablis provenant encore de la chute de neige de fin mars 1919. D'autre part, la construction de chemins, en vue de remédier au chômage, a revêtu une ampleur inaccoutumée; le coût s'en est élevé à 65 fr. par ha, ce qui constitue le 44,5 % de la dépense totale.

Le coût des façonnages a diminué. De 9,54 fr. le m<sup>3</sup> en 1920/21, il est descendu pendant le dernier exercice à 7,82 fr. La réduction est ainsi du 14,5 %.

Le fonds de réserve, à la fin de l'exercice 1921/22, s'élevait à 158.390 fr.

**Tessin.** Le Conseil d'Etat a procédé au commencement du mois de mai à la nomination de trois inspecteurs forestiers d'arrondissement, soit de MM. *Pometta, Forni* et *Colombi*. Actuellement, le corps des inspecteurs forestiers d'arrondissement du canton est au complet. Il est le suivant:

I <sup>e</sup> arrondissement:	M. Solari, E., à Faido.
II <sup>e</sup>	" Schell, E., à Biasca.
III <sup>e</sup>	" Colombi, F., à Bellinzona.
IV <sup>e</sup>	" Wehrli, G., à Locarno.
V <sup>e</sup>	" Forni, A., à Lugano.
VI <sup>e</sup>	" Pometta, M., à Lugano.

Ont été mis à la retraite, avec pension, les inspecteurs forestiers MM. *Boller E.*, à Bellinzona et Dr *Bettelini A.*, à Lugano.

C'est avec une satisfaction toute particulière, en ces temps où parfois on pousse un peu loin l'économie par la réduction du nombre des gérants forestiers, que nous enregistrons les dernières nominations tessinoises. Elles font preuve d'un esprit qui est tout à l'honneur du gouvernement de ce canton. Aux nouveaux élus, toutes nos félicitations et nos meilleurs vœux de réussite dans la gérance de leurs arrondissements!

### BIBLIOGRAPHIE.

Prof<sup>a</sup> *Elvira Piccioli*. Ricerche sperimentali su ligni stranieri. (Mogano, Cedrela) Modena. Stazioni sperimentali agrarie italiane. Vol. 55. 1922. pages 51—79.

Les bois exotiques sont de plus en plus employés en Europe, et le nombre des espèces utilisées soit dans l'ébénisterie soit dans la construction ou dans